

Version finale des statuts adoptée à l'AG du 23 novembre 2023.

« Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I-Uccle, section Services asbl ».

(en abrégée) : « APEEE Services asbl ».

Forme juridique : ASBL

Siège : AVENUE DU VERT CHASSEUR 46 – 1180 BRUXELLES

Objet de l'acte : modifications des statuts

Entre les soussignés :

[...]Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, au Code des sociétés et associations, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1er. -L'association prend pour dénomination : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle, section Services asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « APEEE Services asbl ».

Article 2 – Son siège social est fixé au siège de l'Ecole européenne de Bruxelles I, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle, région de Bruxelles-Capitale, arrondissement judiciaire de Bruxelles ».

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3- L'association a pour but de proposer – aux familles membres de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle (APEEE) – un certain nombre de services.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association a pour objet(s) :

- D'organiser un certain nombre de services tels que cantine, cafétéria, transport, activités périscolaires, garderie et étude, location de casier ;

- D'assurer une information suffisante aux membres de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle (APEEE) sur les décisions ou délibérations de l'association ;
- De promouvoir les liens, et le cas échéant, d'établir une collaboration directe avec d'autres associations ayant le même but.

TITRE III

MEMBRES

Section I Admission

Article 5 – le nombre de membres de l'association est fixé à un minimum de trois qui disposent de tous les droits accordés aux membres selon le Code des sociétés et associations et les présents statuts.

Tous les membres effectifs de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle (APEEE) acquièrent automatiquement le statut de membre de l'association). Par ailleurs ont le statut de membres de l'association les membres du Conseil d'Administration et des Comités de gestions de l'APEEE services.

Section II Démission, exclusion, suspension

Article 6 – La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font conformément aux dispositions du Code des sociétés et notamment celles de l'article 9 :23 du Code des sociétés et associations.

Article 7 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

Est en outre réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas la cotisation de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle (APEEE), dans les 30 jours suivant le rappel qui lui est adressé par lettre recommandée ;
- Le membre qui n'a plus d'enfant scolarisé à l'Ecole européenne de Bruxelles I ;

Article 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément aux dispositions impératives du Code des sociétés et notamment l'article 9 :3 du Code des sociétés et associations.

Article 9 – les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV COTISATION

Article 10 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les membres doivent toutefois être à jour de cotisation auprès de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle (APEEE).

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 12 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions des membres ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par simple courriel au moins trois semaines à l'avance.

Article 14 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par simple courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Les membres confirment leur participation à l'AG par écrit, et ce conformément aux modalités qui leurs seront partagées dans la convocation à l'AG, en vue de garantir le bon déroulement de l'assemblée, l'accès au site et le respect des protocoles de sécurité.

Article 15 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Chaque membre ne peut être titulaire que de maximum 3 procurations.

Les modalités pour les procurations devront être présentées avant le démarrage de l'AG.

La procuration ne peut se faire que par écrit (email avec le formulaire scanné, lettre, fax).

La présentation des procurations après le début de la réunion n'est pas autorisée.

Article 16 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par le Vice-Président ou à défaut l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président, du Vice-Président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le Code des sociétés et associations.

Article 19 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et tiers peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Pour un tiers, sur demande envoyée à la Direction par mail ou par courrier, les documents seront transmis par mail ou mis à disposition au secrétariat de l'association. Ils sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnées, au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif et publiées, par les soins du greffier par extrait aux Annexes du Moniteur belge conformément aux articles 2 :7 et 2 :9§1, 2° du Code des sociétés et association. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs comme dit aux articles du Code des sociétés et associations et, le cas échéant, des commissaires suivant les articles 2 :7 ; 2 :9§1, 4° et 2 :9§1, 10° du Code des sociétés et associations.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Section 1

Conseil d'administration

Article 20 – L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 13 membres au maximum pour un terme de deux ans, et en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les candidats ayant obtenus les plus de votes positifs et toujours supérieurs aux votes négatifs à l'assemblée générale seront élus en ordre décroissant des votes positifs et dans la mesure de places disponibles.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Procédure pour poser sa candidature au CA : avant l'AG annuelle, le candidat voulant faire partie du CA envoie par email sa candidature à la Direction dont l'adresse mail est précisée dans la convocation.

La candidature devra être reçue par le secrétariat 1 semaine avant la date de l'Assemblée Générale pour permettre l'envoi de la liste des candidats au plus tard 3 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 21- En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 – Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le conseil d'administration peut décider de nommer un Vice-Président.

Un même administrateur n'est rééligible qu'une seule fois à la même fonction sauf accord unanime du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou par défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 – Le Conseil d'administration se réunit à chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées au nom du Président ou, à défaut, du Vice-Président, par simple courriel au moins 8 jours avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'administration par un mandataire – le cas échéant tiers à l'association – porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votes régulièrement exprimés.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des votes à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Section II

Comités de gestion

Article 25 – Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion de certains secteurs d'activité de l'association (comme par exemple la cantine, le transport, les activités périscolaires), avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à des Comités de gestion.

Dans la limite des délégations qui lui auront été faites et des objectifs fixés par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, chaque Comité de gestion est libre de définir les orientations à donner au secteur d'activité dont il assume la gestion et de s'assurer de la bonne exécution de ces orientations.

Chaque Comité de gestion dispose de son propre budget. Les sommes récoltées au profit de chaque secteur ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, sauf à financer des activités horizontales d'intérêt commun ou avis contraire de l'Assemblée générale.

Chaque Comité de gestion peut également déléguer la gestion journalière de son secteur d'activité, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un gérant.

Dans la limite des délégations qui lui auront été faites, chaque gérant est chargé de la gestion quotidienne de son secteur d'activité.

Au cours de l'assemblée générale annuelle, chaque Comité de gestion doit présenter au même titre que son rapport d'activités, le bilan de l'année écoulée, ainsi que son budget prévisionnel.

La composition et les modalités de fonctionnement des Comités de gestion sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Leurs membres et leurs présidents respectifs, choisis parmi les membres de l'association ou des tiers, sont nommés pour deux ans par le Conseil d'administration. Ils sont rééligibles et sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Les membres des Comités de gestion agissent en collège et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres des Comités de gestion délégués à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis aux articles 2 :7 ; 2 :9§1, 4° b) et 2 :9§1, 10° du Code des sociétés et associations.

Article 26 – Le Président du Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'administration peut toutefois confier cette représentation à une autre personne ou à un organe recevant mandat à cet effet.

Chaque Président de Comité de gestion est également habilité à représenter l'association pour les activités tombant dans le champ de compétence de son Comité de gestion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis aux articles 2 :7 ; 2 :9§1, 4° a) et 2 :9§1, 10° du Code des sociétés et associations.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le Conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa premier, dans le cas où le règlement d'ordre intérieur touche aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale, le règlement d'ordre intérieur sera soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale, cette dernière statuera sur le règlement d'ordre intérieur selon les modalités prévues à l'article 9 :21 du Code des Sociétés et Associations.

Article 29 – L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Article 30 – Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont également présentés pour information lors de l'Assemblée générale de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle (APEEE).

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, déposés conformément à l'article 3 :47 du Code des sociétés et associations.

Article 31 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure consultation.

Article 32 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avois social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2 :9§1, 5° du Code des sociétés et associations.

Article 33 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par Le Code des sociétés et associations.